

## COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE

Fiscalité directe, coordination fiscale, analyse économique et évaluation

Contrôle de l'application du droit de l'Union et des aides d'État/fiscalité directe

Le chef d'unité

Bruxelles, le 12/05/2016

TAXUD D3(2016)

LS/jr -Pilot/2015/8083

Fonctionnaire responsable:

Lionel Schmitt, + 32 2 295.02.05

Monsieur Thierry Zeien

Assistant de Monsieur Charles Goerens

Parlement européen

Rue Wiertz 60

Altiero Spinelli 09G161

B-1047 Bruxelles

**Objet: Suivi de la réponse donnée à la question E-010339/2015.**

Cher Monsieur,

Je me réfère à votre question, communiquée à la Commission par courriel du 23 février 2016, relative au suivi de la QE visée sous objet, suite à la réponse<sup>1</sup> du Commissaire Pierre Moscovici, du 7 mars 2016, adressée au Député Charles Goerens.

Dans le cadre de l'échange d'informations avec les autorités françaises, mes services ont à présent pu prendre position sur le traitement, par les autorités françaises, des étudiants étrangers en ce qui concerne tant la taxe d'habitation que la contribution à l'audiovisuel public.

Sur cette base, nous estimons qu'il n'y a pas de pratique discriminatoire à l'égard de la nationalité dans l'application d'un avantage fiscal lié à cette taxe et à cette contribution.

En effet, les autorités françaises ont indiqué que les exonérations de taxe d'habitation s'appliquent sans considération de la qualité de l'étudiant occupant le bien (plus particulièrement pour les étudiants logés dans les résidences universitaires en cas de gestion assurée par une centre régional des œuvres universitaires et scolaires - CROUS - ou un organisme comparable, ainsi que pour les étudiants logés en chambre meublée chez une personne louant ou sous-louant une partie de son habitation).

---

<sup>1</sup> Ares(2016)1158813.

Par ailleurs, les dégrèvements possibles de taxe d'habitation, en faveur des personnes de condition modeste, s'appliquent également sans discrimination aux conditions prévues par les articles 1414A et 1417 du Code général des impôts. A ce titre, dès lors que l'étudiant de nationalité étrangère n'a pas de revenu imposable ou, après prise en compte de l'ensemble de son revenu, lorsque celui-ci n'excède pas la limite prévue par le Code général des impôts (article 1417 précité), il peut bénéficier du plafonnement de sa taxe d'habitation.

Nous partageons la conclusion des autorités françaises sur l'absence de pertinence du statut d'étudiant et du lieu d'établissement du foyer fiscal de ses parents sur sa capacité à bénéficier de l'allègement de taxe d'habitation.

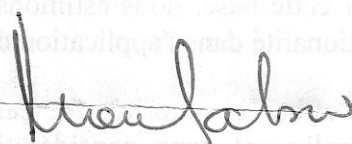
Nous notons, en outre, que les autorités françaises font valoir que le régime d'imposition de la contribution à l'audiovisuel public suit le régime de la taxe d'habitation et ne saurait par conséquent être constitutif d'une discrimination entre des étudiants rattachés à un foyer fiscal en France ou hors de France.

J'ai, néanmoins, le plaisir de signaler que les autorités françaises s'engagent, en ce qui concerne la taxe d'habitation, à mettre en place une communication à l'égard des services et des contribuables concernés clarifiant que ces derniers ont la possibilité de déposer une déclaration sur leurs seuls revenus en vue, le cas échéant, de pouvoir bénéficier des conditions de ressources prévues par le Code général des impôts.

De notre point de vue, une telle communication devrait contribuer à une meilleure transparence vis-à-vis des étudiants étrangers et renforcer l'application cohérente du régime sur le territoire français.

Si une personne concernée par l'application pratique des dispositions précitées devait néanmoins, dans le futur, estimer subir un traitement discriminatoire, vous pourriez l'inviter à nous adresser directement une plainte que nous ne manquerions pas d'examiner.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Momchil Sabev